

LES RELATIONS MARITIMES

CANADA-FRANCE

Il existe en fait deux volets au dossier des relations maritimes entre le Canada et la France: le premier a trait à la question des contingents de poissons attribués à la France dans les eaux canadiennes en vertu de l'Accord de pêche de 1972, et le deuxième porte sur le différend concernant la délimitation de la frontière maritime au large de la côte sud de Terre-Neuve et de Saint-Pierre-et-Miquelon, y compris l'importante surpêche qui a lieu dans ce secteur. Le chevauchement des revendications concernant les espaces maritimes s'est accru en 1977, année où le Canada a décrété une zone de pêche de 200 milles le long de son littoral et où la France a établi une zone économique exclusive au sud de Saint-Pierre-et-Miquelon.

L'étroite corrélation entre ces deux questions découle notamment de ce que le Canada considère que les contingents attribués à la France dans la zone en litige répondent aux obligations canadiennes issues de l'article 2 dudit Accord. La France estime au contraire que ces quotas sont sans valeur puisqu'ils proviennent selon elle de la zone économique de Saint-Pierre-et-Miquelon. Ce problème ne pourra être résolu que par la délimitation de la frontière maritime.

Se fondant sur sa prétention à un espace maritime, qui est rejetée par le Canada, la France a récemment accru de façon considérable ses prises dans la zone en litige, au détriment de la conservation et de la gestion des stocks. Alors que le Canada, État côtier, lui a accordé en 1987, comme pour les années antérieures, un quota de 6 400 tonnes métriques de morue dans la zone 3Ps de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO), la France a systématiquement excédé ce contingent et s'est fixé pour chacune des années 1986 et 1987 une allocation de 26 000 tonnes métriques de morue. En réaction à cette surpêche, qui a de sérieuses répercussions économiques dans la province de Terre-Neuve, le Canada a pris, en mars dernier, la décision de refuser l'octroi de privilèges portuaires aux chalutiers français (cette mesure exclut toutefois les cas d'urgence) et de clore la pêche française dans la zone 3Ps. Néanmoins, à cause

du chevauchement des revendications, cette décision n'est appliquée que dans la partie non litigieuse de la zone 3Ps.

Afin de résoudre une fois pour toutes la question de la frontière maritime, et considérant qu'une solution négociée à ce sujet n'a pu aboutir, les parties ont conclu, le 24 janvier dernier, une entente établissant un programme de négociations pour 1987. Il s'agit premièrement de négociations en vue de la conclusion d'un accord spécifique (appelé compromis), dont l'objet sera de préciser les modalités du règlement judiciaire international du différend.

L'entente du 24 janvier 1987 prévoit également la négociation d'arrangements provisoires de pêche pour la période 1988-1991, soit pendant le déroulement du processus judiciaire concernant la frontière maritime.

Le Canada souhaite vivement que les négociations commencées plus tôt cette année aboutissent à un compromis et à des arrangements provisoires de pêche dont les termes conviendront aux deux parties. Une solution à cet égard permettra le règlement judiciaire du différend frontalier et, dans l'intervalle, assurera des relations acceptables en matière de pêche.